

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :**

**Délégués présents (31) :** Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R.

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

**Délégués titulaires excusés (30) :** Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-011 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°1 au marché 2023-TVX-09 « Travaux de plomberie pour la construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

**Vu** la décision 2023-D-170 attribuant le marché 2023-TVX-09 « Travaux de plomberie pour la construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny » à l'entreprise DETEC SARL, 512 rue des peupliers - 74 460 MARNAZ - pour un montant de 6 325,35 € HT

**Considérant** que la proposition d'avenant concernant le marché susvisé transmise et validée par la maîtrise d'œuvre consiste en :

- La modification du départ d'adduction d'eau potable à destination du local technique comprenant la mise en place d'une vanne de coupure
- L'ajout d'un sous compteur

**Considérant** que ces évolutions induisent une augmentation du montant du marché de 7.27% par rapport au montant initial du marché (+ 460 € HT) ;

**Considérant** que la signature de cet avenant ne rentre pas dans les délégations du Président (limitées aux avenants portant sur des hausses des prix initiaux des marchés inférieures à 5%)

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** l'avenant n°1 marché 2023-TVX-09 « Travaux de plomberie pour la construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ». Cet avenant de 460 € HT porte ainsi le montant du marché à 6 785,35 € HT, soit une augmentation de 7.27% du montant initial du marché.

**Article 2 : Autorise** le Président à signer l'avenant 1 ;

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 074-257401943-20240229-D2024\_01\_011-DE

S<sup>2</sup>LO

Syndicat Mixte d'Aménagement  
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

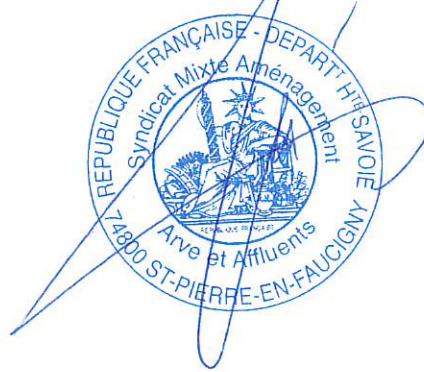
Département de la Haute-Savoie  
Arrondissement de Bonneville

Année 2024  
Feuillet n°  
2024/.....

**Article 3 : Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.